



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **16 DEC. 2021**

portant prescriptions complémentaires à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (raffinerie) relatives à l'unité de désulfuration des gazoles (DGO4) pour le site GONFREVILLE-L'ORCHER

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L181.3, R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE pour sa raffinerie de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu la révision de l'étude de dangers « DGO4 » de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, reçue par l'inspection des installations classées le 14 janvier 2015 ;
- Vu le courrier du 20 octobre 2015 de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE relatif à l'actualisation des listes des mesures de maîtrise des risques des unités DGO3/DGO4 ;
- Vu le courrier de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE du 8 août 2019 suite à l'inspection du 14 novembre 2018 ;
- Vu le dossier de déclaration de modification de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE du 16 mai 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 25 novembre 2021 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 14 décembre 2021;

CONSIDÉRANT :

que la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE a remis à l'inspection des installations classées la révision de l'étude de dangers de l'unité DGO4 ;

que cette étude de dangers a été jugée recevable sur la forme ;

que le classement des activités de l'unité DGO4 au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être mis à jour ;

que des équipements de l'unité DGO4 ont été supprimés et qu'il convient de supprimer les dispositions particulières associées, devenues obsolètes ;

que la notion d'éléments importants pour la sécurité figurant dans les prescriptions actuelles est devenue obsolète, et qu'elle doit donc être remplacée par la notion de mesures de maîtrise de risques ;

que les installations de l'unité DGO4 sont susceptibles de présenter des effets irréversibles et indirects par bris de vitre à l'extérieur de la raffinerie ;

que l'exploitant a identifié dans son étude de dangers des mesures de maîtrise de risques pour limiter les risques ;

qu'il convient de prescrire ces dispositifs minimums dans les conditions d'exploitation de l'unité DGO4, prévues au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sise à GONFREVILLE-L'ORCHER des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTALENERGIES, 2 place Jean MILLIER - La Défense - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de l'unité DGO3 de sa raffinerie sise à GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et de ROGERVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE et à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Fait à ROUEN, le **16 DEC. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN